NATIONS UNIES



A S S E M B L É E G É N É R A L E



CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.
GENERALE

A/33/205
S/12811

14 août 1978
FRANCAIS
ORIGINAL: BUSSE

ASSEMBLEE GENERALE Trente-troisième session Point 24 de l'ordre du jour provisoire* CONSEIL DE SECURITE Trente-troisième année

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Lettre datée du 14 août 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies

Veuillez trouver ci-joint le texte d'une déclaration de la Mission permanente de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 24 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(<u>Signé</u>) Y. FOKINE

^{*} A/33/150.

A/33/205 S/12811 Français Annexe Page 1

ANNEXE

Déclaration de la Mission permanente de l'URSS auprès de l'ONU

L'Union soviétique a déjà appelé l'attention des Etats Membres de l'ONU sur les activités illégales des Etats-Unis à l'égard du Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique (Micronésie), activités qui ont pour but le démembrement et l'annexion de ce territoire.

Conformément à la Charte des Nations Unies, à l'Accord de tutelle conclu en 1947 entre le Conseil de sécurité et les Etats-Unis et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les Etats-Unis sont tenus de favoriser le développement politique, économique et social de la Micronésie et l'exercice par sa population du droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

Or, les Etats-Unis ayant joué pendant plus de 30 ans le rôle de Puissance administrante du Territoire des Iles du Pacifique, il apparaît de toute évidence que le Gouvernement américain, au mépris des droits légitimes, des intérêts et de la volonté du peuple micronésien, a mené une politique visant à perpétuer sa domination sur ce territoire et à en faire une dépendance coloniale des Etats-Unis.

Du fait de cette politique, la population du Territoire sous tutelle de la Micronésie a été privée de la possibilité d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, énoncé dans la Charte des Nations Unies. Loin de s'améliorer, sa situation économique et sociale s'est, aux dires des Micronésiens eux-mêmes, détériorée à bien des égards depuis que les Etats-Unis ont assumé les obligations de Puissance administrante.

Cherchant à "diviser pour régner", les Etats-Unis portent atteinte de manière flagrante à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Micronésie et s'efforcent de diviser le Territoire et d'en annexer une partie après l'autre. Les diverses parties de la Micronésie reçoivent des statuts différents faussement appelés "union politique" dans un cas et "association libre" dans l'autre.

Ces actions des Etats-Unis sont en contradiction flagrante avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec de nombreuses résolutions, dans lesquelles l'ONU a condamné sans équivoque "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale" des territoires coloniaux.

Nul n'a oublié que les Etats-Unis ont largement utilisé le territoire micronésien comme polygone d'essais d'armes atomiques et d'armes à hydrogène, faisant ainsi de nombreuses victimes et causant des dommages irréparables à la santé de la population autochtone et à l'environnement d'un vaste secteur de l'océan Pacifique. La presse américaine a maintes fois été amenée à reconnaître les effets néfastes des essais d'armes nucléaires dans l'océan Pacifique.

A/33/205 S/12811 Français Annexe Page 2

Tout ceci prouve que les Etats-Unis commettent de graves atteintes aux droits et libertés fondamentaux des Micronésiens.

Il est maintenant parfaitement clair que, poursuivant une politique expansionniste à l'égard de la Micronésie, les Etats-Unis s'efforcent de protéger et de renforcer leur domination sur de vastes secteurs de l'océan Pacifique et d'affermir leur position stratégique dans cette partie du monde. Cette politique des Etats-Unis constitue une grave menace à la sécurité des populations, non seulement de la Micronésie mais aussi des pays voisins d'Asie et d'Océanie.

La question de l'avenir de la Micronésie fait partie intégrante du problème de la décolonisation et de l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les pays et les peuples coloniaux. Elle ne peut ni ne doit être réglée arbitrairement et unilatéralement par les Etats-Unis, en dehors de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Conformément à la Charte des Nations Unies, toute modification du statut d'un territoire stratégique sous tutelle ne peut s'effectuer que sur décision du Conseil de sécurité des Nations Unies et, en conséquence, les actions unilatérales des Etats-Unis à l'égard de la Micronésie ne peuvent être considérées comme légales et ayant force de loi.

Agissant conformément à la Charte des Nations Unies, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales et dans le respect de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Organisation des Nations Unies et ses organes compétents doivent prendre les mesures nécessaires pour que le peuple micronésien puisse exercer librement son droit légitime à la liberté véritable et à l'indépendance, jusqu'à la constitution d'un Etat indépendant.

Il est du devoir de tous les Etaus qui soutiennent la lutte de libération nationale des peuples opprimés de se prononcer résolument en faveur de la juste cause du peuple micronésien qui lutte depuis de nombreuses années pour se soustraire à la domination coloniale.